

N° 5297<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**transposant en droit luxembourgeois la directive  
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union  
européenne en matière de fiscalité des revenus de  
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Par dépêche du 3 février 2005, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Finances et du Budget.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire. Le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission, promis à l'introduction à titre indicatif, n'était pas inclus dans la dépêche.

Le Conseil d'Etat se déclare néanmoins d'accord avec les six amendements proposés qui concernent pour la plupart les modalités techniques de la retenue à la source par l'agent payeur, en particulier la date de versement de l'impôt retenu à l'Administration des contributions directes qui a été décalée du 20 février au 20 mars, pour permettre aux agents payeurs de se familiariser avec cette nouvelle retenue (*amendement 1*), ainsi qu'une reformulation importante qui précise que c'est bien l'agent payeur qui a le choix de proposer à ses clients les deux ou l'une seulement des procédures permettant aux bénéficiaires effectifs de demander que la retenue à la source ne soit pas appliquée (*amendement 2*).

L'*amendement 3* établit le parallélisme entre la retenue à la source et l'échange éventuel d'information en ce qui concerne la date à laquelle la communication des informations doit se faire.

Quant à l'*amendement 4*, il vise à subdiviser l'article 11 du projet en *deux* paragraphes, le paragraphe 2 nouveau proposé visant à compléter l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes par l'indication de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.

L'*amendement 5* complète le projet de loi en y ajoutant les entités assimilées visées à l'article 10, à la suite de l'adhésion des 10 nouveaux Etats à l'Union européenne.

L'*amendement 6* précise l'entrée en vigueur de la présente loi étant donné qu'il s'agit ici de gérer les délais entre le constat du respect des conditions prévues à l'article 17 de la directive 2003/48/CE et l'entrée en vigueur prévue pour le 1er juillet de cette année.

Tous les amendements adoptés par la Commission compétente de la Chambre des députés trouvent l'accord du Conseil d'Etat et leur libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

